

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du Centre
radioélectrique d'AUXERRE-Bassou (Yonne)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date
du 16 JUIN 1977

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat en date du 23 MAI 1977

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 23 JUIN 1977

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 402 annexé au
présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement
instituée autour du Centre radioélectrique d'AUXERRE-Bassou
(radiobalise MF).

.../...

- (I) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée
dans la zone frappée de servitudes, par tous Services Administratifs
ou particuliers intéressés à :

Direction départementale de l'Equipement de l'Yonne
(Bases Aériennes)

3, Rue Monge - B.P. 79 - 89011 AUXERRE CEDEX -

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) aux obligations suivantes :

Les obstacles, de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :
Sol antenne.

- Cote de référence prise comme origine :
I47 m NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 9 SEPTEMBRE 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE